

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL62

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « parent survivant », les mots : « le ou les parents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification. L'article 373-3 du code civil peut s'appliquer alors même que les deux parents sont encore vivants.